

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

FLASH INFO - PSC – 14 décembre 2020

Doublement du plafond d'exonération des chèques-cadeaux

Principe : les chèques-cadeaux attribués par le CSE sont exclus de l'assiette des cotisations sociales à condition que leur valeur cumulée ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 171,40 €, en 2020).

Exception pour l'année 2020 :

- > en cas d'attribution de chèques-cadeaux sans lien avec un évènement particulier, par le CSE ou l'employeur (en l'absence de CSE), au cours de cette année, le montant global annuel exonéré de cotisation sociale est porté à 10 % du PMSS, soit 343 €.
- > en cas d'attribution de chèques-cadeaux en lien avec un évènement particulier, par le CSE ou l'employeur (en l'absence de CSE), au cours de cette année, le montant accordé pour l'évènement de Noël des salariés et des enfants jusqu'à leur 16 ans, non soumis à cotisation sociale, est porté à 10 % du PMSS, soit 343 €.

Le bénéfice de ce doublement de plafond est conditionné à la remise de ces bons d'achat, par le CSE ou l'employeur (en l'absence de CSE), au plus tard avant le 31 décembre 2020.

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à contacter le pôle
Charges sociales / Protection sociale complémentaire :
q.frisoni@factorhy.com /06 61 87 97 78 ou l.pascaud@factorhy.com /06 24 39 40 65